

Convocation des Elus
le : **13 AVR. 2018**
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Législation
le : **21 JUIN 2018**

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mai 2018

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES/HAUTS-DE-SEINE POUR LA PASSATION
DE MARCHES RELATIFS A L'ACQUISITION DE VETEMENTS ET
CHAUSSURES DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 66 à 68 et 78 à 80,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 15 avril 2016 relatives au transfert de la compétence d'archéologie préventive à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-72- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018 |
|---|

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'archéologie préventive et de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux Départements,

Considérant que le département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine disposent chacun d'un marché d'acquisition de vêtements et de chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle, qui arrive à échéance respectivement le 27 aout 2018 et le 14 novembre 2020 mais qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation en vue de bénéficier de conditions économiques optimisées,

Considérant la nécessité pour le département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de la passation d'une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'acquisition de vêtements et de chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle,

Considérant la nécessité pour le département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de procéder à un groupement de commandes en ce sens.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre le département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation et l'exécution d'un marché mutualisé d'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention constitutive d'un groupement de commandes, jointe en annexe, à conclure entre le département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, à compter de sa date de notification jusqu'au règlement définitif des sommes dues au titre dudit marché.

ARTICLE 3 : Est approuvée la désignation du département des Hauts-de-Seine afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement telles que définies à l'article 2 de la convention constitutive du groupement de commandes.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-72- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018 |
|---|

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.

ARTICLE 5 : La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-72-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE

**POUR L'ACQUISITION DE VÊTEMENTS ET CHAUSSURES DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**

Page 1 sur 7

Accusé de réception en préfecture
078-20062081-20180531-2018-EPI-C-12
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

Convention de groupement
Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
Relative à l'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département des Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Nanterre (92 000), Hôtel du Département 57 rue des Longues Raies, représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Département des Hauts-de-Seine en date du ,

désigné ci-après par « le coordonnateur »,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Velizy-Villacoublay (78140), représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu de la délibération n° 2018-EPI-CA-72 du 31 mai 2018 (rapport n°2018-EPI-CA),

désigné ci-après par « l'EPI »,

désignés ci-après « les membres »,

Préalable :

Dans le cadre du rapprochement entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, un groupement de commandes est constitué pour permettre aux deux entités de mutualiser et d'optimiser leurs achats en matière d'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle.

A ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit :

Page 2 sur 7

| | |
|--|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-72 DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018 | Convention de groupement Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine Relative à l'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle |
|--|--|

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, afin de conclure un marché commun d'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle pour leurs agents.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an à compter de sa notification sans que sa durée totale puisse excéder quatre années et sera lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du Décret précité.

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du marché susvisé, ainsi que l'étendue de leurs engagements tant pour la passation que pour l'exécution du marché public.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département des Hauts-de-Seine est désigné par l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en tant que coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 57 rue des Longues Raies – 92000 Nanterre

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à la réalisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché visé en objet.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance précitée, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir ses besoins et ceux de l'EPI;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du marché : envoi de l'avis de publicité, publication du dossier de consultation des entreprises, ouverture des plis, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché par la Commission d'appel d'offres du coordonnateur ;

Page 3 sur 7

| | |
|---|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-20062081-20180531-2018-EPI-C-172 DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018 | Convention de groupement Entre le Département des Hauts-de-Seine et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine Relative à l'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle |
|---|--|

- de procéder à d'éventuelles mises au point du marché ;
- de rédiger le rapport de présentation du marché conformément à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et d'envoyer les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier le marché au titulaire ;
- de transmettre à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- de procéder aux éventuelles révisions des prix conformément aux dispositions fixées au cahier des charges ;
- de procéder aux modifications du marché (avenants,...) conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Chaque demande de modification du contrat devra être remontée au coordonnateur. L'EPI sera consulté à cet effet.

- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction du marché, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine sera consulté à cet effet.

- de procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du cahier des charges et après consultation de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.
- de faire le bilan de l'exécution du marché en vue de sa reconduction, de sa résiliation, de son amélioration et de sa relance.

2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à consulter l'EPI à chacune des étapes du marché :

- les pièces contractuelles rédigées par ses soins ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- l'attribution du marché ;
- les éventuelles modifications du marché ;
- la reconduction ou non reconduction du marché ;
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de l'EPI

Le coordonnateur est responsable à l'égard de l'EPI de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chaque membre du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution du marché objet de la présente convention.

2.5. Autres rôles du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en tant que membre du groupement :

- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, application des pénalités, paiements) ;
- procéder au paiement des dépenses lui incombant en raison de l'exécution du marché ;
- participer au suivi ainsi qu'au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, de sa reconduction, de sa résiliation ou de sa relance.

Article 3 – Rôle de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en tant que membre du groupement :

L'EPI s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la passation du marché ainsi qu'à une bonne exécution de ce dernier ;
- émettre un avis sur les pièces du marché rédigées par le coordonnateur et participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, application des pénalités, paiements), et à informer le coordonnateur de toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution des prestations ;
- émettre un avis sur la reconduction, la résiliation ou la relance du marché,
- participer au suivi ainsi qu'au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, de sa reconduction, de sa résiliation ou de sa relance.

Article 4 – Durée du groupement

La présente convention a un caractère ponctuel. Elle prendra effet à compter de sa date de notification à chacune des parties par tous moyens et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché.

Le groupement de commandes prendra effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 5 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation du marché sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les potentiels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation du marché.

Page 5 sur 7

| | |
|---|---|
| Accusé de réception en préfecture 078-20062081-20180531-2018-EPI-CAZ DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018 | Convention de groupement Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine Relative à l'acquisition de vêtements et chaussures de travail et d'équipements de protection individuelle |
|---|---|

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres à hauteur de leur implication.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux puis par la suite, à l'issue de chaque année d'exécution du marché (la date de notification valant date anniversaire).

Article 6 – Retrait du groupement de commandes

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal.

La décision de l'EPI est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet. Les mêmes dispositions s'appliquent au coordonnateur, lequel notifie sa décision à l'EPI par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

En cas de retrait en cours d'exécution du marché, il appartiendra au membre concerné de résilier le marché, à ses frais, pour la part qui le concerne.

Article 7 – Entrée d'un nouveau membre

Sans objet.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision écrite de l'assemblée délibérante du membre souhaitant quitter le groupement, notifiée au coordonnateur.

Article 9 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et en tant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conformément à l'article 2.4, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation du marché.

Il en informe obligatoirement l'EPI, lequel peut être sollicité pour la communication de pièces.

Il lui communique les mémoires contentieux et sollicite son avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution du marché, chaque membre du groupement opposé au titulaire sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant pas d'effet sur ce point.

Fait en deux exemplaires.

À Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services
du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Katayoune Panahi

A Vélizy-Villacoublay, le

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Patrick DEVEDJIAN

Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine